

Unité Départementale Hérault  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 11/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Nouvelle Carrière du PIC SAINT LOUP**

adresse  
34380 Viols-Le-Fort

Références : UD34/2026/H3/MJ/044  
Code AIOT : 0006601345

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement Nouvelle Carrière du PIC SAINT LOUP implanté lieu-dit Les Sauzes 369 Chemin du Mas de Soulas 34380 Viols-le-Fort. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 16 avril 2026 s'inscrit dans le cadre de l'Action Régionale 2026 de contrôle portant sur le suivi des plans de phasage d'exploitation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Nouvelle Carrière du PIC SAINT LOUP
- lieu-dit Les Sauzes 369 Chemin du Mas de Soulas 34380 Viols-le-Fort
- Code AIOT : 0006601345

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière du Pic Saint Loup est autorisée à extraire jusqu'à 500 000 tonnes par an de matériaux calcaires jusqu'au 30 juin 2047.

La production pour l'année 2024 s'est établie à 413 000 tonnes.

Elle est autorisée à recevoir des déchets inertes utilisés pour le remblayage des terrains dans le cadre du réaménagement du site.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 7.1	Demande d'action corrective	30 jours
2	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.1.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle diligenté par l'Action Régionale 2026 a fait apparaître un écart portant sur les plans de phasage théorique et factuel.

Cet écart a été porté à la connaissance de l'exploitant et fait l'objet d'une demande d'action corrective.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité au dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 7.1 - Conformité au dossier</u> Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'étude d'impact contenue dans le dossier de demande présente, au chapitre 8 intitulé "Progression de l'exploitation" six plans de phasage correspondant à l'exploitation de la carrière sur une période de 30 ans.

Le plan de phasage établi à T+5 ans, soit à échéance 2022, a été comparé avec le plan annuel d'exploitation de la carrière réalisé en 2022.

La comparaison entre ces 2 plans fait apparaître des écarts :

- sur la cote de fond de fouille théoriquement fixée à 160 mètres NGF et mesurée à 187 mètres NGF sur le plan d'exploitation,

- sur la suppression du "tumulus" situé à l'ouest des terrains concernés par la phase 1 d'exploitation (2017-2022) justifiée par l'exploitant par la nécessité de libérer ces terrains. La production annuelle moyenne de ces 5 dernières années est estimée à 300 000 tonnes (source GEREP) pour une production annuelle maximale fixée à 500 000 tonnes (article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017).

Cette différence entre les productions théoriques et réelles peut expliquer pour partie l'écart entre les 2 plans de phasage établis pour cette période d'exploitation donnée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de phasage de sa carrière pour la période T+5 à T+10 correspondant à la période 2022-2027.

Cette mise à jour doit prendre en compte l'exploitation anticipée du "tumulus" prévu pour cette phase d'exploitation.

Le calcul des garanties financières pour cette période d'exploitation doit être recalculé en tenant compte de ces modifications.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Collecte des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Article 8.4.1.2 - Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un bassin de collecte situé au niveau le plus bas de la carrière. Après décantation, les eaux sont rejetées dans le milieu naturel, avec les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90 008),
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totale (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 103),
- métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l,
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.  
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

**Constats :**

Il a été constaté une accumulation importante des eaux pluviales et de ruissellement au niveau du carreau d'exploitation qui est à considérer de fait comme le bassin de collecte des eaux pluviales du site.  
Cette situation rend impossible la poursuite d'une activité d'extraction sur ce secteur pendant une période non déterminée.  
L'exploitant envisage de procéder au pompage de ces eaux afin de libérer la zone pour la poursuite de l'exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, en cas de pompage de ces eaux, de justifier du respect des valeurs limites de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel et de la rédaction d'une procédure encadrant cette opération de pompage pour satisfaire aux prescriptions de l'article 8.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017. En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant doit justifier des actions mises en œuvre pour satisfaire à l'article 8.4.1.2 de l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours